

Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - SOCIETE SRBG - REPRISE DU CANIVEAU - RUE CHARLES DESPEAUX - DU LUNDI 12 JUIN 2023 AU JEUDI 13 JUILLET 2023.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société SRBG concernant la reprise du caniveau, rue Charles Despeaux, du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de reprise du caniveau, rue Charles Despeaux.

Article 2 : Circulation

Du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023, suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être déviés sur le trottoir opposé au chantier ou interrompus dans leur cheminement, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 de 8h à 16h, la circulation des véhicules est interdite ponctuellement, **rue Charles Despeaux**, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et la rue Lafontaine, selon l'avancement des travaux. En conséquence, des déviations sont mises en place par l'avenue du Maréchal Joffre, la rue du Capitaine Guynemer, la rue Charles Despeaux, la rue Lafontaine, la rue Labelonye, la rue des Pommerots, l'avenue des Tilleuls, l'avenue Aristide Briand et l'avenue du Maréchal Joffre.

Article 3: Stationnement

Du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023, le stationnement longitudinal est interdit au droit du chantier, rue Charles Despeaux, selon l'avancement des travaux. En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 6/06/2023